

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS1353

présenté par

Mme Janvier, M. Bouyx, M. Matras, Mme Piron, M. Blanchet, M. Sorre, M. Baichère,
M. Cazenove, M. Perea, M. Touraine, M. Besson-Moreau, M. Fiévet, Mme Sarles, Mme Bureau-
Bonnard, Mme Crouzet, M. Martin, Mme Fontaine-Domeizel et M. Buchou

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer les vaccinations de l'ensemble des adultes, à l'exception de la première injection, sans prescription médicale. Les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Haut conseil de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2008, les infirmiers vaccinent sans prescription médicale préalable les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination. Cette mesure de santé publique a ainsi permis la vaccination de près d'un million de personnes lors de la dernière campagne, selon les chiffres de la CNAMTS. L'article de loi avait prévu que l'infirmière puisse revacciner l'ensemble de la population afin d'élargir la couverture vaccinale. Or, le décret d'application 2008-877 a été doublement restrictif : d'une part en limitant uniquement à la vaccination contre la grippe, et d'autre part en limitant aux personnes âgées et atteintes de maladies chroniques.

L'entourage est exclu, ce qui limite la portée de la couverture vaccinale. Les infirmières disposent d'un bon maillage territorial avec plus de 100 000 d'entre elles qui exercent en libéral. Enfin, le coût de la prise en charge pour l'Assurance maladie de l'acte de l'injection pour vaccination antigrippale pratiquée par une infirmière varie de 4.5 à 6 euros, ce qui pourrait représenter une réelle source d'économies.